

Ouverture de l'audience de confirmation des charges, 19 septembre 2019

QU'EST-CE QUE L'AUDIENCE DE « CONFIRMATION DES CHARGES » ?

Une audience de confirmation des charges n'est pas un procès. L'audience de confirmation des charges est une audience publique au cours de laquelle la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (CPI) décidera de confirmer ou non, partiellement ou dans leur totalité, les charges retenues par le Procureur à l'encontre de M. Yekatom et de M. Ngaïssona, et de les renvoyer le cas échéant en procès devant une Chambre de première instance.

En présence des suspects et de leur Conseil, le Procureur est tenu d'étayer chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que M. Yekatom et de M. Ngaïssona ont commis les crimes qui leurs sont reprochés. En général, l'Accusation peut, pour ce faire, se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et/ou appeler des témoins et experts. A cette étape de la procédure, les parties n'appelleront pas des témoins ni des experts.

L'audience a lieu devant la Chambre préliminaire II, composée du juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président, de la juge Tomoko Akane et du juge Rosario Salvatore Aitala. Les juges entendront successivement les observations orales du Procureur, des Représentants légaux des victimes et de la Défense. L'audience est prévue du 19 au 27 septembre 2019.

DE QUOI SONT SUSPECTE M. YEKATOM ET M. NGAÏSSONA ?

Alfred Yekatom serait responsable des crimes suivants dans différents endroits en République Centrafricaine, spécifiquement à Bangui, Boeing et dans la préfecture de Lobaye, entre le 5 décembre 2013 et août 2014 : le meurtre, la déportation ou transfert forcé de population, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, la torture, la persécution, et autres actes inhumains, en tant que crimes contre l'humanité ; et le meurtre, la torture et traitements inhumains, les mutilations, des attaques intentionnelles contre la population civile, des attaques intentionnelles des bâtiments consacrés à la religion, l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et les faire participer activement à des hostilités, le déplacement de la population civile et la destruction des biens de l'adversaire, en tant que crimes de guerre.

Patrice-Edouard Ngaïssona serait responsable des crimes contre l'humanité et crimes de guerre suivants prétendument commis dans différents endroits en République Centrafricaine, entre le 5 décembre 2013 au moins et au moins décembre 2014 : crimes de meurtre et tentative de meurtre, torture, traitement cruel, mutilation, atteintes à la dignité de la personne, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, pillage, viol et tentative de viol, le fait de procéder à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de les faire participer activement à des hostilités, déplacement de la population civile et la destruction des biens de l'adversaire, en tant que crimes de guerre ; le meurtre et tentative de meurtre, extermination, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, torture, viol et tentative de viol, persécution, et autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité.

LES VICTIMES PARTICIPERONT-ELLES A CETTE AUDIENCE ? PEUVENT- ELLES DEMANDER DES REPARATIONS ?

Les juges ont autorisé 1085 victimes à participer à la procédure. Elles ne seront pas présentes dans la salle d'audience, à La Haye, mais seront représentées par leurs représentants légaux, les avocats Maître Dmytro Suprun, Maître Abdou Dangabo Moussa, Maître Elisabeth Rabesdratana, Maître Yaré Fall, Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Maître Christine Priso Ouamballo et Maître Paolina Massidda.

Les représentants légaux des victimes participeront à l'audience de confirmation des charges et feront des observations orales et des déclarations de clôture expliquant pourquoi les victimes souhaitent participer à la procédure et en quoi les intérêts personnels de celles-ci sont concernés. Les représentants légaux des victimes auront également la possibilité d'intervenir sur des questions de fait ou de droit qui pourraient affecter les intérêts de leurs clients.

À ce stade du processus judiciaire, aucune décision ne sera prise en matière de réparation. Les victimes peuvent demander des réparations si l'affaire est renvoyée en procès et si les accusés sont reconnus coupables.

QUI DEFEND M. YEKATOM ET M. NGAÏSSONA ?

Maître Mylène Dimitri et Maître Peter Robinson sont les Conseils d'Alfred Yekatom. Maître Geert-Jan Alexander Knoops est le Conseil de Patrice-Edouard Ngaïssona. Les Conseils de la Défense peuvent s'opposer aux charges, répondre à la présentation faite par le Procureur des éléments de preuve, et présenter à leur tour des éléments de preuve à décharge.

QUI PREND EN CHARGE LEUR DEFENSE ?

La CPI prend en charge les frais de leur Défense, conformément au système d'aide judiciaire. M. Yekatom et M. Ngaïssona ont été considérés indigents – c'est à dire qu'ils ne sont pas en mesure de payer le coût de leur Défense. Ceci est une décision provisoire, dans l'attente de la vérification par la Cour des informations financières.

QUELLES DECISIONS LA CHAMBRE PRELIMINAIRE PEUT-ELLE RENDRE ?

La Chambre préliminaire doit rendre une décision dans un délai de 60 jours et peut :

- confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y a des preuves suffisantes pour un ou deux des suspects, auquel cas l'affaire est renvoyée devant une Chambre de première instance pour un procès ;
- refuser de confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y a pas de preuves suffisantes et ajourner les procédures à l'encontre de un ou deux des suspects ; ou
- ajourner l'audience et demander au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes, ou de modifier toute charge pour laquelle les éléments de preuve produits semblent établir qu'un autre crime que celui qui est reproché a été commis, pour un ou deux des suspects.

La Défense et le Procureur ne peuvent pas faire appel de cette décision directement mais elles peuvent demander l'autorisation de faire appel à la Chambre préliminaire.

QUAND LA CHAMBRE PRELIMINAIRE PRENDRA-T-ELLE SA DECISION ?

La Chambre préliminaire de la CPI doit rendre sa décision par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la fin de l'audience de confirmation des charges.

QUE SE PASSERA-T-IL SI LES CHARGES SONT CONFIRMÉES ? ET SI ELLES NE L'ÉTAIENT PAS ?

À l'issue de l'audience de confirmation des charges, si la Chambre préliminaire de la CPI conclut que des éléments de preuve suffisants étayent les charges, elle renverra M. Yekatom et M. Ngaïssona en procès. La Présidence de la Cour constituera alors une Chambre de première instance, composée de 3 autres juges, qui conduira la phase suivante de la procédure : le Procès. Rapidement après sa constitution, la Chambre de première instance organisera des conférences de mise en état et consultera les parties et les participants, de façon à décider de la date du procès et d'adopter les procédures nécessaires pour faciliter le déroulement équitable et diligent des audiences.

Au contraire, si aucune des charges n'étaient confirmées et sous réserve d'un éventuel appel, la procédure pourrait prendre fin au stade préliminaire.

OU M. YEKATOM ET M. NGAÏSSONA SONT-ILS ACTUELLEMENT DETENUS ?

Depuis leur transfert à la Cour, les suspects sont détenus au quartier pénitentiaire de la CPI à Scheveningen, à La Haye (Pays-Bas). Le quartier pénitentiaire de la CPI satisfait, pour le traitement des détenus, aux normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'Homme. Les personnes détenues sont présumées innocentes tant que leur culpabilité n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, par les juges.

QUI SONT LES JUGES EN CHARGE DE CETTE AFFAIRE ?

La Chambre préliminaire II de la CPI est composée des juges Antoine Kesia-Mbe Mindua (RDC), Tomoko Akane (Japon) et Rosario Salvatore Aitala (Italie).

Les juges de la CPI sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, en rapport avec l'activité judiciaire de la Cour. Les juges sont élus par l'Assemblée des États parties sur la base de leur compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'Homme.